



**Convention entre la Région Occitanie / Pyrénées-Méditerranée
et la Commune de Saint Jean de Védas
pour la mise en place des dispositifs d'urgence au titre de l'économie
suite à la crise COVID-19**

entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,
ci-après dénommée « la Région »;

et :

la Commune de Saint Jean de Védas, représentée par son Maire, Madame Isabelle GUIRAUD,
ci-après dénommée « la Collectivité Partenaire »;

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation
adopté par délibération n°2017/AP-FEV/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en
date du 2 février 2017 pour la période 2017-2021,

Vu les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Régional Occitanie n°CP/2020-
AVR/09.13 du 3 avril 2020 adoptant le dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional du 29 mai 2020
approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la décision du Conseil Municipal du 11 mai 2020 approuvant les dispositions de la présente
convention,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de permettre à la Collectivité Partenaire de participer au
dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie adopté par la Région.

Ainsi elle interviendra selon les conditions du dispositif régional (conditions d'éligibilité,
assiette) que la Région a adopté, en application de l'art. L1511.2.II du CGCT et selon les règles
européennes applicables.

La Collectivité Partenaire décide d'apporter les soutiens forfaitaires suivants pour chacun des
dossiers qui auraient fait l'objet d'une décision d'attribution par la Région.

Au titre du mois de mars

| | Collectivité Partenaire | Région (rappel) |
|------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Entreprise : 0 salarié | 1000 € | 1 000 € |
| Entreprise : 1 à 10 salariés | 1000 € | 1 500 € |

Au titre du mois d'avril

| | Collectivité Partenaire | Région (rappel) |
|-------------------------------|-------------------------|-----------------|
| Entreprise : 0 salarié | 1000 € | 1 000 € |
| Entreprise : 1 à 10 salariés | 1000 € | 2 000 € |
| Entreprise : 11 à 50 salariés | 0 € | 4 000 € |

Article 2 :

L'instruction de la demande de participation de la Collectivité Partenaire aux aides définies par la Région est assurée par ses propres services. La décision d'octroi de la Région est prise selon les modalités de l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020. La décision d'octroi de la Collectivité Partenaire est postérieure à la décision d'octroi de la Région.

Article 3 :

Dans le cas où le budget de la Collectivité Partenaire dédié à ce dispositif est épuisé, il n'y aura pas compensation par la Région ; réciproquement, si le budget dédié à ce dispositif par la Région vient à épuisement, la Collectivité Partenaire ne compensera pas.

Article 4 :

Le dépôt des demandes se fait sur la plateforme : <https://hubentreprendre.laregion.fr/>
Jusqu'à l'épuisement du fonds régional, la Région enverra tous les [quinze] jours à la Collectivité Partenaire, la liste des entreprises ayant bénéficié de l'aide régionale, à l'adresse mail unique communiquée par elle : f.richard@saintjeandedevas.fr

Si la Collectivité Partenaire fait le choix de développer sa propre plateforme de dépôt pour obtenir ses propres aides, elle mentionne sur son site internet l'adresse internet de la plateforme de la Région : <https://hubentreprendre.laregion.fr/> afin d'obtenir l'aide régionale.

Article 5 :

La présente convention partenariale s'appliquera pendant toute la durée du dispositif Fonds de Solidarité Exceptionnel Occitanie, en ce compris ses éventuelles prolongations.

Au vu de la situation sanitaire et économique, le dispositif Fonds Solidarité Exceptionnel pourra être modifié par la Région. Ces modifications éventuelles seront communiquées à la Collectivité Partenaire. Si ces dernières ne conviennent pas à la Collectivité Partenaire, celle-ci pourra dénoncer par simple lettre, le partenariat sur ce dispositif.

Article 6 :

La Collectivité Partenaire communique à la Région au 30 octobre 2020, la liste des entreprises ayant bénéficié de son soutien avec les montants affectés, puis une liste finale à l'épuisement de son fonds, et ce avant le 31 décembre 2020.

Fait à Toulouse, en deux exemplaires, le

La Région Occitanie

La Commune de Saint Jean de Védas

Carole DELGA
Présidente

Isabelle GUIRAUD
Maire